

Département
OISE
CANTON
CLERMONT
COMMUNE
LIANCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIANCOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2212-2 et suivants, L 2214-3 et L 2215-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L 121-1 à L 121-7, L 121-21 à L 121-29 et L 122-11 à L 122-15,

Considérant que l'activité de démarchage s'intensifie sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité publique et de prescrire toutes mesures appropriées,

- A R R E T E -

- ARTICLE 1** Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur le territoire communal à compter de ce jour, sauf autorisation expresse et exceptionnelle de la commune.
- ARTICLE 2** Cet arrêté est valable à compter de ce jour et ce, pour une durée de validité permanente.
- ARTICLE 3** Les habitants qui s'estimeront victimes de pratiques déloyales et/ou agressives, ou encore d'usurpation d'identité, sont invités à prendre contact avec les services municipaux.
- ARTICLE 4** La Police Municipale et la Gendarmerie de LIANCOURT seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié le 5 octobre 2023.
- ARTICLE 5** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à LIANCOURT, le 4 octobre 2023

Le Maire,


Mairie Roger MENN